



## CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE CONCERNANT L'OPERATION DE VALORISATION DU COL AGNEL

ENTRE

Le Département des Hautes-Alpes, représenté par son Président en exercice, Jean-Marie BERNARD, dûment habilité à cet effet par délibération n°4733 du 2 avril 2015,

Ci-après désigné « le CD05 »,

ET

La Commune de Molines-en-Queyras, représentée par son Maire, Valérie GARCIN, dûment habilité à cet effet par délibération n°                      du ,

Ci-après désignée « la Commune de Molines-en-Queyras »,

Le Parc Naturel Régional du Queyras, représentée par son Président, Christian BLANC, dûment habilité à cet effet par délibération n°                      du

Ci-après désignée « le Parc Naturel Régional du Queyras »

## Sommaire

Sommaire.....	2
Préambule.....	3
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 2 – MAITRISE D’OUVRAGE .....	4
ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION DU CD05.....	4
ARTICLE 4 – CONTENU DE LA MISSION DES COMMUNES .....	5
4-1 Mission de la Commune de Molines-en-Queyras.....	5
4-2 Mission du Parc Naturel Régional du Queyras:.....	5
ARTICLE 5 –PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE .....	5
5.1 Programme.....	5
5.2 Estimation prévisionnelle globale du projet (maîtrise d’ouvrage cumulée CD05 et Communes) ..	6
5.3 Estimation prévisionnelle à la charge du Département et de la Commune de Molines-en-Queyras et le Parc Naturel Régional du Queyras : .....	6
5.4 Calendrier de mise en œuvre.....	6
ARTICLE 6 – REMISE DES AMENAGEMENTS.....	6
ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE .....	7
ARTICLE 8 – ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS APRES REMISE AUX COMMUNES .....	8
ARTICLE 9 – REMUNERATION.....	8
ARTICLE 10 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE .....	8
ARTICLE 11 – MODALITES DE PAIEMENT .....	8
ARTICLE 12 – FONDS DE COMPENSATION DE LA T.V.A. (FCTVA).....	9
ARTICLE 13 – OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION.....	9
ARTICLE 14 – DATE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION .....	9
ARTICLE 15 – MODIFICATION DES CONDITIONS D’EXECUTION DE LA CONVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES .....	9
ARTICLE 16 – CONDITIONS DE RESILIATION.....	9
ARTICLE 17 – ANNEXES.....	10

## Préambule

Le Département des Hautes-Alpes a conduit, dans le cadre de ses stratégies en matière de gestion des espaces naturels et de valorisation des grands cols, des études de préprogrammation autour de la valorisation de ces grands sites.

Le Col Agnel fait partie des cols identifiés dans la stratégie départementale « GRANDS COLS » qui se déploie progressivement sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Alpes.

Cette dernière a récemment permis d'identifier les éléments structurants et convergents de la politique en la matière et dans laquelle une fiche projet spécifique au col Agnel a été détaillée.

La Commune de Molines-en-Queyras et le Parc Naturel Régional du Queyras, à la fois territorialement compétentes et à la fois propriétaires du foncier, souhaitent participer au côté du Département à la gestion et la sécurisation des flux (piétons, 2 roues, voitures,...) et à la valorisation paysagère et touristique du site.

C'est pourquoi, une convention de partenariat lie le Département, la Commune de Molines-en-Queyras et le Parc Naturel Régional du Queyras afin de garantir l'esprit et la vision globale de la stratégie grands cols.

Dans ces conditions, la Commune de Molines-en-Queyras, le Parc Naturel Régional du Queyras et le Département ont décidé de réaliser l'opération en co-maîtrise d'ouvrage afin de garantir la vision globale de l'aménagement et de désigner le Département comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble des opérations (études et travaux) selon les 4 phases suivantes :

- phase 1 : mission d'avant-projet commun avec comme première mission la reprise des différentes études programmatiques pour production d'un Avant-Projet (AVP) commun ;
- phase 2 : Suivi des missions de maîtrise d'œuvre ;
- phase 3 : réalisation coordonnée des travaux ;
- phase 4 : entretien et exploitation.

Ce projet complexe et important a nécessité la réalisation d'une étude de faisabilité qui a cerné les conditions de sa réalisation et a permis d'établir sur la base de ratios (+ aléas), un coût d'opération d'environ 550 000 € HT ( Département + Commune et Parc) correspondant à l'enveloppe financière prévisionnelle de la présente convention.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique (livret IV), d'organiser le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la Commune de Molines-en-Queyras et du Parc Naturel Régional du Queyras vers le Département formant une Maîtrise d'Ouvrage Unique pour la réalisation de l'opération de valorisation du col Agnel.

Cette convention entre la Commune de Molines-en-Queyras, le Parc Naturel Régional du Queyras et le Département permet de :

- désigner le Département comme maître d'ouvrage unique tant en études qu'en travaux ;
- définir les modalités de répartition financière entre les contributeurs ;
- définir les principes de modalités techniques et financières de gestion, d'entretien et d'exploitation des équipements créés et de leurs abords.

Il est précisé cependant que les missions d'études de maîtrise d'œuvre et de conception, seront transférées à compter de la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE**

**Les trois parties conviennent de confier au Département la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de cette opération.**

L'opération sera menée par le Département sur la base des orientations définies lors de l'étude fil rouge du Département approuvées par délibérations concordantes des trois collectivités.

Le Département, maître d'ouvrage unique, s'engage à associer étroitement la Commune de Molines-en-Queyras et le Parc Naturel Régional du Queyras à la mise en œuvre de l'opération.

Ces dernières devront donner leurs accords explicites, aux différentes phases d'études et notamment au stade d'avant-projet, avant son approbation par le maître d'ouvrage unique et la fixation du forfait définitif du Maître d'Œuvre.

Pendant le déroulement des travaux, les services compétents des Communes ne pourront pas intervenir directement auprès de la maîtrise d'œuvre ou des entreprises mais seront conviés aux réunions de travail et de chantier autant que de besoins. Toutes les remarques utiles devront être adressées au maître d'ouvrage, par écrit. Elles seront également invitées à émettre leurs remarques, par écrit, au moment du contrôle et de la réception des ouvrages.

## **ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION DU CD05**

La mission du Département en tant que maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

- définition du programme technique des missions de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement et de réhabilitation paysagère du col Agnel ;
- attribution, signature et gestion des marchés afférents aux diagnostics réglementaires préalable aux travaux ;
- attribution, signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- pilotage des études ;
- attribution, signature et gestion des marchés de travaux, versement de la rémunération des entreprises ;
- notification à la Commune de Molines-en-Queyras et au Parc Naturel Régional du Queyras du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort des marchés attribués ;
- suivi des missions de direction de l'exécution des travaux, de contrôle et réception des travaux et assistance durant la garantie de parfait achèvement ;
- gestion financière et comptable de l'opération ;
- gestion administrative hors foncier ;
- actions en justice, liées à l'opération.

Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.  
La mission ne comprend pas les demandes de subvention, les études et démarches foncières préalables.

## **ARTICLE 4 – CONTENU DE LA MISSION DES COMMUNES**

### **4-1 Mission de la Commune de Molines-en-Queyras**

Elle porte sur les éléments suivants :

- démarches foncières nécessaires à la libre disposition des parcelles et mise à disposition du CD05 pour la réalisation des travaux ;
- validation de l'avant-projet ;
- établissement d'une convention pour assurer la gestion et l'entretien des biens et équipements à usage commun.

### **4-2 Mission du Parc Naturel Régional du Queyras:**

Elle porte sur les éléments suivants :

- validation de l'avant-projet ;
- établissement d'une convention pour assurer la gestion et l'entretien des biens et équipements à usage commun.

## **ARTICLE 5 –PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE**

### **5.1 Programme**

D'une manière générale, il s'agit de requalifier le site du col Agnel en réorganisant le stationnement et les flux piétons, en intégrant les travaux réalisés en 2017, en renaturant les espaces dégradés et en aménageant des espaces dédiés à l'accueil du

public avec du mobilier associé et une signalétique adaptée. Il conviendra de canaliser les usages pour sécuriser les flux et limiter les impacts liés à la forte fréquentation touristique.

## **5.2 Estimation prévisionnelle globale du projet (maîtrise d'ouvrage cumulée CD05 et Communes)**

L'estimation prévisionnelle de l'opération au stade de l'étude de faisabilité s'établit comme suit :

- Études (Maîtrise d'œuvre, SPS, Géomètre...) : 55 000 € HT ;
- Travaux : 470 000 € HT ;
- Aléas et révision (5% des travaux) : 25 000 € HT.

Soit un montant total de 550 000 € HT

## **5.3 Estimation prévisionnelle à la charge du Département et de la Commune de Molines-en-Queyras et le Parc Naturel Régional du Queyras :**

Il est convenu la répartition du coût de l'opération entre le Département et les Communes selon les modalités suivantes :

- le Département prend à sa charge l'ensemble des coûts liés aux aménagements projetés ;
- la Commune met à disposition le foncier nécessaire.

Le coût prévisionnel de l'opération est une estimation qui s'entend sous réserve des résultats des consultations qui doivent être lancées et des subventions acquises.

Il reviendra aux parties de solliciter, pour chacun en ce qui le concerne, les subventions mobilisables pour les parties d'opération dont ils ont la compétence.

## **5.4 Calendrier de mise en œuvre**

Les travaux seront menés, selon le phasage suivant :

- Sélection de l'équipe de MOE : fin mai 2023 ;
- AVP : fin septembre 2023 ;
- PRO / DCE : janvier 2024 ;
- consultation des entreprises : Février 2024.

L'objectif de calendrier est de réaliser ces travaux de mi juin à mi septembre 2023.

## **ARTICLE 6 – REMISE DES AMENAGEMENTS**

Un procès-verbal des opérations préalables à la réception, des propositions du maître d'œuvre et de la décision de réception prise par le maître d'ouvrage seront adressés

au maire de la Commune de Molines-en-Queyras et au Président du Parc Naturel Régional du Queyras.

Les ouvrages seront remis en pleine propriété à la Commune de Molines-en-Queyras après réception des travaux notifiées aux entreprises une fois que le Département aura assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des aménagements.

Au procès-verbal de remise aux Communes sera annexé un dossier constitué des pièces suivantes :

- Pièces administratives :
  - Arrêté de permis de construire et ses annexes ;
  - Marché de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination sécurité-santé et de travaux ;
  - Procès-verbal de réception ;
  - Attestation d'assurance des maîtres d'œuvres et entreprises titulaires des marchés ;
- Pièces techniques :
  - Plans d'exécution des ouvrages ;
  - Bilan des surfaces réalisées : utiles, dans œuvre et hors d'œuvre nettes ;
  - Procès-verbaux des réunions de chantier ;
  - Plans de récolement des ouvrages ;
  - Notices de fonctionnement, d'entretien et de contrôle des divers équipements ;
  - Procès-verbaux d'épreuve et de contrôle des matériaux et équipements mis en œuvre ;

La remise des ouvrages ne devient effective qu'après la levée des réserves émises par la Commune de Molines-en-Queyras et le Parc Naturel Régional du Queyras auprès du Département.

Quitus de sa mission est alors donné au Département.

Dès lors, le suivi des actions en garantie de parfait achèvement sera assuré par le Département. Les recours de garantie décennale après la remise des ouvrages seront engagés par la Commune de Molines-en-Queyras et le Parc Naturel Régional du Queyras.

Les éventuelles actions contentieuses engagées par le Département et en cours au moment de la remise des ouvrages sont gérées jusqu'à leur terme par le Département. Toute nouvelle action en justice relevant de l'un ou de l'autre des maîtres d'ouvrage sera initiée et gérée par celui-ci.

#### **ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE**

Les ouvrages construits sur des terrains appartenant à la Commune de Molines-en-Queyras deviennent propriété de cette dernière en vertu du droit d'accession (article 546 du Code Civil).

## **ARTICLE 8 – ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS APRES REMISE AUX COMMUNES**

Cette phase fera l'objet de conventions d'application spécifiques ou tout autre document permettant d'affiner les missions afférentes aux quatre partenaires concernées telles que prévues dans la convention cadre de partenariat. Ces dernières seront signées avant la réception des travaux et définiront à minima :

- les conditions de sortie de l'hivernage (déneigement et remise en fonctionnement des équipements) ;
- entretien des bâtiments et du mobilier ;
- entretien des sanitaires ;
- .....

Après la remise des ouvrages, en contrepartie de l'investissement réalisé par le Département ainsi que pour faciliter la gestion, l'entretien et l'exploitation de l'intégralité des aménagements et des abords sont à la charge exclusive de la Commune de Molines-en-Queyras et du Parc Naturel Régional du Queyras.

Au-delà de l'entretien courant, le Département pourra participer pour partie au financement du remplacement des équipements vieillissants ou ayant fait l'objet de dommages liés à des événements naturels exceptionnels (avalanche, crue, ....)

## **ARTICLE 9 – REMUNERATION**

Le Département ne percevra pas de rémunération spécifique pour la mission qui lui est confiée.

## **ARTICLE 10 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE**

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée au Département, ce dernier devra avancer les coûts liés à la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des aménagements.

La Commune s'acquittera des sommes dues des aménagements décrits dans l'article 5.3

Ces estimations s'entendent sous réserve des résultats des mises en concurrence lors de la passation des marchés de travaux que le Département s'engage à lancer et sous réserve d'éventuels modificatifs par voie d'avenant de ces marchés et de la présente convention.

## **ARTICLE 11 – MODALITES DE PAIEMENT**

Le mandatement des travaux sera assuré par le Département dans les délais réglementaires. Tout intérêt moratoire, qui serait dû par le Département pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.



## **ARTICLE 12 – FONDS DE COMPENSATION DE LA T.V.A. (FCTVA)**

En application des règles relatives au Fonds de Compensation de la T.V.A. (FCTVA), seul le Département sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie pour les travaux le concernant d'une attribution du fonds de compensation.

En conséquence, le Département fera son affaire de la récupération du FCTVA pour l'ensemble des travaux réalisés. Dès lors, les décomptes établis au nom de la Commune le seront en hors taxes.

## **ARTICLE 13 – OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION**

L'ensemble des documents transmis par les prestataires, programme, étude de conception..., devront faire apparaître le logo ainsi que le nom de l'ensemble des parties à la présente. Les panneaux d'information placés sur le ou les chantiers devront comporter les logos et le nom de l'ensemble des mêmes parties ainsi que des financeurs.

## **ARTICLE 14 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature par les parties. Le terme de la convention intervient après la remise des ouvrages, la régularisation des comptes en dépenses et en recettes, qui prendra effet à l'issue du procès-verbal de remise des ouvrages et dès lors que chaque Commune aura donné son quitus au Département.

La mission du maître d'ouvrage désigné prend fin à l'expiration de la garantie de parfait achèvement, le cas échéant prolongée dans les conditions de l'article 44 du CCAG Travaux.

## **ARTICLE 15 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES**

La modification éventuelle de la convention devra s'effectuer par avenant.

Il est convenu entre les parties que les montants des travaux et sommes dues par chacune des parties seront fixés par avenant à la notification des marchés de travaux et après la réception des travaux.

Les parties conviennent de rechercher prioritairement une solution amiable aux litiges qui pourraient naître de l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord, ils seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

## **ARTICLE 16 – CONDITIONS DE RESILIATION**

Si le Département est défaillant et après mise en demeure infructueuse, la Commune de Molines-en-Queyras et le Parc Naturel Régional du Queyras peuvent résilier la convention sans indemnité pour le Département.

Dans le cas où la Commune de Molines-en-Queyras et le Parc Naturel Régional du Queyras ne respectent pas leurs obligations, le Département, après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention et au

remboursement intégral des sommes engagées contractuellement par le Département.

La résiliation par le Département ne donne lieu à aucun dédommagement de la Commune de Moline-en-Queyras et du Parc Naturel Régional du Queyras sauf en cas de préjudice certain dûment justifié.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du Département, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans les quatre cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après la notification de la décision de résiliation.

**ARTICLE 17 – ANNEXES**

- RIB du Département ;
- programme de l'opération.

Fait en 3 exemplaires originaux à ....., le

**Pour le Département des Hautes Alpes,**  
Le Président

Jean-Marie BERNARD

**Pour la Commune de Moline-en-Queyras,**

Le Maire

Valérie GARCIN

**Pour le Parc Naturel Régional du Queyras,**

Le Président

Christian BLANC

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le

ID : 005-250500600-20230627-2023\_43-DE



**Hautes-Alpes**  
le département

### Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

à utiliser exclusivement pour les virements émis au profit du compte BDF du comptable public

TITULAIRE	PAIERIE DEPARTEMENTALE DES HAUTES ALPES		
DOMICILIATION	Banque de France de GAP		
RIB automatisé			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00408	C050000000	14
Identification internationale			
IBAN		FR13 3000 1004 08C0 5000 0000 014	
Identifiant Swift de la BDF (BIC)		BDFEFRPPCCT	

N° SIRET (budget principal) : 220 500 011 00089

Code APE : 8411Z